



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de TERRES UNIVIA,

Nom commercial	NIRVANA S
Numéro d'AMM	2090016
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Imazamox Pendiméthaline
Concentration de la substance(s) active(s)	Imazamox : 16.7 g/L Pendiméthaline : 250 g/L
Mentions de dangers du produit	H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H361d : Susceptible de nuire au fœtus H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	BASF France SAS - Division Agro Coordonnées : 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX FRANCE

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 2 avril 2024 au 31 juillet 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. Protection de l'opérateur : Pendant le mélange/chargement : - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus l'EPI vestimentaire précité ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. Pendant l'application : • Si application avec tracteur avec cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. • Si application avec tracteur sans cabine : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus l'EPI vestimentaire précité. - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ; - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. Délai de rentrée : 48 heures Protection du travailleur : - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, n'appliquer cette préparation qu'un an sur deux. SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols artificiellement drainés ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45%.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comprenant un dispositif végétalisé permanent non traité de 20 mètres en bordure des points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et : -l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents -l'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
00517065	Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage	Lentille	2 L/ha	1 application tous les 2 ans Fractionnement possible en 3 applications au maximum, sans dépasser la dose totale de 2,2 L/ha toutes applications de produits à base d'imazamox et pendimethaline confondues	De BBCH 00 à 09 et de BBCH 12 à 16	63 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 30 mars 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation